



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

---

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

-----  
**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
-----

**ARRETE n° DIPPAL – B3 – 2011 - 1**

Portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets"  
(SAS GARNIER Pierre et Fils)

***Le Préfet de la Haute-Loire,***  
*Chevalier dans l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1973 autorisant M. Pierre Garnier à exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1994 et 19 juin 2000 modifié autorisant la SARL Garnier Pierre et fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette carrière ;

VU la demande en date du 31 mars 2010 présentée par M. Christophe Garnier, président de la SAS Garnier Pierre et fils, dont le siège social est fixé à Duminiac 43270 Céaux d'Allègre, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer et d'étendre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets" ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/129 du 28/07/2010, qui s'est déroulée du 24 août 2010 au 24 septembre 2010 inclus, en mairies de Loudes et Saint Paulien ;

VU les registres de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 15 décembre 2010 ;

.../...

CONSIDERANT que l'incidence principale du projet est de nature paysagère et a été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation et le mémoire fourni par le pétitionnaire le 8 novembre 2010 à l'issue de la consultation des services administratifs ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La SAS Garnier Pierre et fils, dont le siège social est fixé à Duminiac 43270 Céaux d'Allègre, est autorisée à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets" dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| DESIGNATION                                                                         | RUBRIQUE | VOLUME                                        | REGIME (1)               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|--------------------------|
| Exploitation de carrière                                                            | 2510-1   | 80 000 t/an maxi<br>sur 85 550 m <sup>2</sup> | A<br>Seuil mini = néant  |
| Broyage, concassage, criblage<br>de pierre, cailloux et autres<br>produits naturels | 2515-2   | 170 kW                                        | D<br>Seuil maxi = 200 kW |

(1) A : AUTORISATION                      D : DECLARATION

Le stockage et la distribution de carburant n'atteignent pas les seuils de classement.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

➤ Commune de Loudes : section B1 parcelles n° 81pp, 82pp, 87pp, 88, 89, 91, 93 à 96, 111 à 116, 118, 119pp, 133pp, 134pp, 135, 136, 138, 139pp, 156pp et 859.

➤ Commune de Saint Paulien : section BP parcelles n° 264pp et 265pp.

L'extension autorisée se situe sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Loudes : section B1 parcelles n° 116pp, 118pp, 119pp, 129pp, 132pp, 133pp, 134pp, 139pp, 142pp, 143, 144pp, 15pp, 146pp, 150pp et 151pp.

La superficie globale approximative s'élève à 85 550 m<sup>2</sup> pour une surface d'exploitation de 24 500 m<sup>2</sup>.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3-1 – Affichage**

Le permissionnaire doit mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **3-2 Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### **3-3 Clôture**

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Les parties proches des fronts de taille sont équipées en outre d'un grillage maillé de type "grillage à moutons " d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – ... etc.

#### **3-4 Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-6 doivent être respectées.

#### **3-5 Accès**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place avec les services concernés pour la jonction avec la route nationale.

### **3-6 Plantations**

Les parties périphériques non affectées par l'extraction ou l'accès au site, restent plantées d'arbustes et d'arbres. Un effort est fait avant le début de l'extraction pour planter les parcelles sommitales 81, 82, 859, 134, 135 et 138 situées sur la commune de Loudes.

### **ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D' EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, une déclaration mentionnant la date prévue pour la mise en exploitation selon la dernière demande déposée. Cette déclaration précise les aménagements préliminaires réalisés (affichage, clôture, bornage, plantations, etc.).

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

### **ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **5-1 – Principe d'exploitation**

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. Dans ce but, les conducteurs d'engins sont formés à la notion d'intégration paysagère.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 80 000 t/an au maximum. Au cas où l'exploitant prévoit de dépasser ce seuil, il doit en faire la déclaration préalable au Préfet.

#### **5-2 – Déboisement – défrichage**

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation et conformément à l'arrêté préfectoral n° F 2010-175-DDT du 5 juillet 2010.

#### **5-3 Décapage – découverte**

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de d'exploitation et il est limité à une bande d'une dizaine de mètres en avant du front de taille.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m et ensemencée. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### **5-4 – Extraction**

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. La banquette supérieure a une largeur minimale de 9 mètres afin d'optimiser le traitement paysager dans cette zone sensible.

L'extraction a lieu dans le sens ouest-est, suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote NGF 840 m.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes (cf article 3.3).

#### **5-5 – Aménagement – entretien**

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). De plus, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 15 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

#### **5-6 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs est interdite.

### **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT**

#### **6-1 – Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état est effectuée conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et dans le mémoire en réponse à la consultation des services du 8 novembre 2010 établi par le pétitionnaire.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### **6-2 – Remblayage**

Le remblayage avec des matériaux ne provenant pas de l'exploitation n'est pas autorisé.

#### **6-3 – Mesures particulières**

Les fronts de taille résiduels et les banquettes sont travaillés de façon à les intégrer le mieux possible en créant des zones d'éboulis rocheux facilitant le développement de la flore et de la faune.

Des plantations sont réalisées en partie supérieure afin de masquer au mieux les redans, un merlon de sécurisation est créé à 10 m du pied de falaise, le carreau est végétalisé et une zone humide est créée en réalisant un bassin de récupération des eaux pluviales.

#### **6-4 – Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité par une purge soignée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation est sollicitée.

## **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

### **7-1 – Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. Un plan de circulation est établi.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

### **7-2 – Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. L'exploitant doit assurer le nettoyage des routes salies par les véhicules allant à sa carrière ou en provenant, notamment la route nationale 102.

## **ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX**

### **9-1 – Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas d'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur le site qui est raccordé au réseau public d'eau potable.

### **9-2 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type «plate forme engins» prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9-3 – Eau de procédé des installations**

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau.

### **9-4 – Eaux domestiques**

Les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif de type fosse septique avec épandage conforme à la législation en vigueur.

### **9-5 – Eaux de ruissellement**

L'inclinaison du carreau de la carrière en direction du front de taille dirige les eaux de ruissellement vers une dépression créée en pied et le long du front de taille pour servir de réservoir si l'infiltration naturelle ne permet plus leur absorption.

### **9-6 – Qualité des effluents rejetés**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en respectant les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|               |                       |                             |
|---------------|-----------------------|-----------------------------|
| . pH          | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) <sup>(1)</sup> |
| . Température | inférieure à 30 °C    | (NFT 90 100) <sup>(1)</sup> |

|                                                           |                       |                             |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| . MEST <sup>(2)</sup>                                     | inférieures à 35 mg/l | (NFT 90 105) <sup>(1)</sup> |
| . DCO <sup>(3)</sup>                                      | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) <sup>(1)</sup> |
| . Hydrocarbures                                           | inférieurs à 10 mg/l  | (NFT 90 114) <sup>(1)</sup> |
| . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mg Pt/l. |                       |                             |

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST : matière en suspension totale
- (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

## **ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...). En particulier il est procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

## **ARTICLE 11 – BRUIT**

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, mesurés en limite de propriété, sont limités à :

- 70 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 60 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$  mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.



Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans à hauteur des plus proches maisons habitées. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles.

## **ARTICLE 12 – VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 13 – DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doivent être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 14 – RISQUES**

#### **14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Le document de santé sécurité est tenu à jour.

#### **14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **14-3 – Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire à la réglementation en vigueur sur les récipients sous pression.

#### **14-4 – Incendie**

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à toute heure l'accès au site aux véhicules des services d'incendie et de secours.

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **14-5 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### **15-1 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

#### **15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doivent être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doivent être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspond à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les écoulements de cet orifice doivent être récupérés.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE**

### **16-1 – Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| <u>Période</u> | <u>Montant de la garantie</u> |
|----------------|-------------------------------|
| 0 - 4 ans      | 95 990 €                      |
| 4 - 8 ans      | 100 955 €                     |
| 8 - 12 ans     | 75 193 €                      |

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4. Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l'indice TP01 de juillet 2010 soit 650,3 et un taux de TVA de 0,196.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

#### **16-2 – Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

#### **16-3 – Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### **16-4 – Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 17 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 20 – CONTROLES**

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée est repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan est mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

.../...

## **ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

## **ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite

d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Loudes et Saint Paulien pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 29 –**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- MM. les maires des communes de Loudes et Saint Paulien chargés des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Christophe GARNIER, président de la SAS GARNIER Pierre et fils dont le siège social est fixé à Duminiac 43270 CEAUX D'ALLEGRE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

## SOMMAIRE

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION.....                         | 2  |
| ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION.....                             | 2  |
| ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....                       | 3  |
| 3-1 – Affichage.....                                              | 3  |
| 3-2 Bornage.....                                                  | 3  |
| 3-3 Clôture.....                                                  | 3  |
| 3-4 Plate-forme engins.....                                       | 3  |
| 3-5 Accès.....                                                    | 4  |
| 3-6 Plantations.....                                              | 4  |
| ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D’EXPLOITATION.....          | 4  |
| ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....                       | 4  |
| 5-1 – Principe d’exploitation.....                                | 4  |
| 5-2 – Déboisement – défrichage.....                               | 4  |
| 5-3 Décapage – découverte.....                                    | 4  |
| 5-4 – Extraction .....                                            | 5  |
| 5-5 – Aménagement – entretien.....                                | 5  |
| 5-6 – Explosifs.....                                              | 5  |
| ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT.....                                   | 5  |
| 6-1 – Principe.....                                               | 5  |
| 6-2 – Remblayage.....                                             | 5  |
| 6-3 – Mesures particulières.....                                  | 5  |
| 6-4 – Fin d’exploitation .....                                    | 6  |
| ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.....                                | 6  |
| 7-1 – Accès sur la carrière.....                                  | 6  |
| 7-2 – Distances limites et zones de protection.....               | 6  |
| ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES.....                           | 6  |
| ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX.....                               | 7  |
| 9-1 – Prélèvement d’eau.....                                      | 7  |
| 9-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....                | 7  |
| 9-3 – Eau de procédé des installations.....                       | 7  |
| 9-4 – Eaux domestiques.....                                       | 7  |
| 9-5 – Eaux de ruissellement.....                                  | 7  |
| 9-6 – Qualité des effluents rejetés.....                          | 7  |
| ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES.....                | 8  |
| ARTICLE 11 – BRUIT.....                                           | 8  |
| ARTICLE 12 – VIBRATIONS.....                                      | 9  |
| ARTICLE 13 – DECHETS.....                                         | 9  |
| ARTICLE 14 – RISQUES.....                                         | 9  |
| 14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation.....               | 9  |
| 14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage.....                | 9  |
| 14-3 – Appareils à pression.....                                  | 10 |
| 14-4 – Incendie.....                                              | 10 |
| 14-5 – Protection individuelle.....                               | 10 |
| ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....                     | 10 |
| 15-1 Installations électriques.....                               | 10 |
| 15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures.....              | 10 |
| ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE.....                             | 11 |
| 16-1 – Montant de la garantie.....                                | 11 |
| 16-2 – Justification de la garantie.....                          | 12 |
| 16-3 – Appel à la garantie financière.....                        | 12 |
| 16-4 – Levée de la garantie financière.....                       | 12 |
| ARTICLE 17 – MODIFICATION.....                                    | 13 |
| ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT.....                             | 13 |
| ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE.....                                     | 13 |
| ARTICLE 20 – CONTROLES.....                                       | 13 |
| ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT..... | 13 |
| ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES.....                           | 14 |
| ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE.....                             | 14 |
| ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....                | 14 |
| ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS.....                                | 14 |

.../...



ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE.....14

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)  
.....14

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION.....15

ARTICLE 29 –.....15